

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Napoléon et l'élaboration du Code de commerce (1805-1807)

Colson, Bruno

Published in:

Liber amicorum Michel Coipel

Publication date:

2004

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colson, B 2004, Napoléon et l'élaboration du Code de commerce (1805-1807). dans Y Poulet, P Wynants & P Wéry (eds), *Liber amicorum Michel Coipel*. Editions Kluwer, Bruxelles, pp. 3-20.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Napoléon et l'élaboration du Code de Commerce (1805-1807)

Bruno COLSON

Professeur ordinaire à la Faculté de droit des FUNDP

Le Consulat et l'Empire menèrent à bien l'œuvre de codification du droit initiée sous la Révolution pour consacrer la rupture avec l'Ancien Régime. En dix ans, le régime napoléonien procéda à un effort de synthèse et de rédaction sans précédent qui conduisit à la publication de cinq grands codes¹. Pour l'essentiel, la France et beaucoup d'autres pays, dont la Belgique, vivaient avec ces codes jusque dans la seconde moitié du XX^e siècle. La Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), en ses articles 25 et 44, avait donné au seul gouvernement, confié à trois consuls, la proposition des lois. Elle avait également institué, sous la direction des consuls et composé de membres nommés par le Premier consul, un Conseil d'État, corps consultatif « chargé de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique »². Plusieurs équipes de juristes, généralement issus des parlements d'avant 1789, se mirent à l'œuvre et préparèrent des avant-projets pour le Conseil d'État, où se déroulèrent les discussions essentielles. On sait que Napoléon prit une part active à celles qui concernèrent le Code civil. Les bases du texte existaient déjà. Le second consul, Cambacérès, était un juriste de premier plan et il y avait déjà beaucoup travaillé. Mais c'est la fermeté et l'opiniâtreté du Premier consul qui permirent de surmonter les obstacles techniques et politiques pour finalement aboutir. Bonaparte participa à 57 séances sur les 102 que le Conseil d'État consacra à cette matière. Il ne fut ni l'inspirateur ni le rédacteur mais bien le catalyseur. S'il n'était pas capable de soutenir une discussion juridique, il s'imposait en revanche dans la direction des débats, empêchait ceux-ci de s'enliser, obligeait à trancher, à avancer. On ne retient souvent de ses interventions que celle où il convainquit le Conseil d'adopter un statut d'infériorité pour l'épouse, obligée d'obtenir l'autorisation de son mari pour de nombreux actes de sa vie civile. Mais Napoléon insista aussi pour que le fait d'être né en France donne automatiquement la nationalité française. Ce code fut le monument des monuments du « Grand Consulat », celui que même les adversaires de Napoléon ne lui

1. Le Code civil fut publié en 1804, le Code de procédure civile en 1806, le Code de commerce en 1807, le Code d'instruction criminelle en 1808 et le Code pénal en 1810.

2. S. RIALS, *Textes constitutionnels français*, 11^e éd., Paris, PUF, 1995, pp. 33 et 35.

disputent pas³. Le rôle qu'il joua dans l'élaboration du Code de commerce est moins connu. Celui-ci, il est vrai, n'eut pas l'ampleur ni surtout la portée historique du Code civil.

Le projet d'un Code de commerce

Le XVIII^e siècle vit plusieurs tentatives d'améliorer l'ordonnance de 1673 ou Code marchand dont les imperfections étaient nombreuses. En 1778, le garde des Sceaux Hue de Miromesnil nomma une commission pour rédiger un *Projet d'ordonnance relative au commerce*. Achievé à la fin de 1782, le projet fut transmis pour avis au parlement de Paris mais ce dernier ne s'était pas encore prononcé au moment où la Révolution éclata. Le texte devint sous le Consulat celui d'un *Projet de Code de commerce*. Un arrêté des consuls du 13 germinal an IX (3 avril 1801) établit une commission de sept juristes et négociants qui s'acquitta très vite de sa mission puisque le projet fut présenté au gouvernement le 13 frimaire an X (4 décembre 1801). Plusieurs solutions avaient été reprises au projet antérieur à la Révolution⁴. Une nouveauté résidait dans l'introduction de considérations sur le droit maritime, que régissait jusque-là une ordonnance de 1681. Lorsqu'il présenta le projet, le ministre de l'Intérieur Chaptal souligna que les commissaires avaient « circonscrit les lois commerciales aux objets pour lesquels la loi civile leur avait paru insuffisante et à ceux qui par leur nature et par les besoins du commerce exigeaient des dispositions particulières ». La codification du commerce apparaissait d'emblée comme soumise au cadre englobant du droit civil. Après sa présentation au gouvernement, le projet fut communiqué aux conseils et tribunaux de commerce, aux tribunaux d'appel et au Tribunal de cassation qui furent invités à émettre leurs observations dans les deux mois. Au vu de celles-ci, trois membres de la commission remanièrent le projet. Intitulé désormais *Révision du projet de Code de commerce*, le texte revu fut transmis en 1803 au Conseil d'État, section de l'Intérieur⁵. Il n'y eut point de hâte à l'examiner. La guerre reprit avec l'Angleterre et l'Empire fut proclamé que le Conseil d'État ne s'en était pas encore saisi.

Des préoccupations plus urgentes ralentissaient l'implication du chef de l'État dans l'œuvre de codification qui, si elle se poursuivait, n'était plus aussi rapide

3. J.-O. BOUDON, *Histoire du Consulat et de l'Empire 1799-1815*, Paris, Perrin, 2003, pp. 212-213 ; J. IMBERT, « Code civil », *Dictionnaire Napoléon*, sous la dir. de J. Tulard, 2^e éd., 2 vol., Paris, Fayard, 1999, I, pp. 449-451 ; T. LENTZ, *Le Grand Consulat 1799-1804*, Paris, Fayard, 1999, p. 436 ; ID., *Napoléon. Idées reçues*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2001, pp. 21-22 ; R. SAVATIER, *L'art de faire les lois : Bonaparte et le Code civil*, Paris, Dalloz, 1927.

4. J. HILAIRE, *Introduction historique au droit commercial*, Paris, P.U.F. « Droit fondamental », 1986.

5. M.-J. TULARD, « Code de commerce », *Dictionnaire Napoléon*, ..., I, pp. 451-452. Une section du commerce avait bien été prévue en l'an XII mais elle n'exista jamais, faute de nominations (Ch. DURAND, « Conseil d'État », *Ibid.*, I, p. 501).

que sous le Consulat. En l'absence de Napoléon, l'ex-second consul Cambacérès, devenu archichancelier de l'Empire et « numéro deux » du régime, présidait les séances du Conseil d'État⁶. Au printemps 1805, Napoléon se rend en Italie pour y être couronné roi. Le 30 avril, dans une lettre à Cambacérès, il exprime sa satisfaction de voir avancer le travail sur le Code judiciaire. Il lui demande de faire imprimer tout ce qui concerne le Code de commerce, pour qu'il puisse être présenté à la prochaine législature. « Il ne paraît pas, ajoute-t-il, qu'il puisse y avoir des discussions telles que la confection en soit considérablement retardée. Je désirerais, à mon arrivée à Paris, pouvoir, en quatre ou cinq séances, présider à la discussion des points principaux. Faites donc préparer ce travail⁷. » L'archichancelier en chargea Michel-Louis-Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, président de la section de l'Intérieur au Conseil d'État⁸. Les textes avaient déjà été distribués aux membres de la section et plusieurs observations avaient déjà été faites par les cours d'appel et les tribunaux de commerce. La discussion pouvait commencer dès que certains membres en congé ou en service extérieur seraient rentrés. Cambacérès estimait que ce serait possible en messidor, peu après le retour de l'Empereur⁹. Dans la nuit du 11 au 12 juillet 1805 (22-23 messidor an XIII), celui-ci était de retour à Fontainebleau. Jusqu'à la fin du mois, il allait assister à plusieurs séances du Conseil d'État en son château de Saint-Cloud mais elles ne furent pas consacrées au projet de Code de commerce. Le 2 août, Napoléon partait pour Boulogne. Il y apprit le 13 que la flotte destinée à protéger le débarquement prévu en Angleterre ne pourrait pas remplir sa mission¹⁰. Comme l'Autriche se préparait à la guerre, il modifia ses plans et fit pivoter de 180° les 200.000 hommes rassemblés sur les côtes de l'Océan. Formant désormais la Grande Armée, ceux-ci marchèrent en direction du Rhin, d'Ulm et de Vienne. Le 2 décembre, ils étaient victorieux des Austro-Russes à Austerlitz. La plus célèbre des victoires napoléoniennes fut remportée

6. J.-O. BOUDON, *Histoire du Consulat et de l'Empire* ..., p. 184 ; L. CHATEL DE BRANÇON, *Cambacérès, maître d'œuvre de Napoléon*, Paris, Perrin, 2001 ; *Éléments d'étude sur le Conseil d'État napoléonien*, Paris, Fondation Napoléon-Conseil d'État-Lamy, 2000. Cette excellente synthèse, publiée à l'occasion du bicentenaire de la vénérable institution, est désormais le point de départ obligé de toute investigation à son sujet. On relèvera d'emblée la synthèse de J. TULARD, « Le Conseil d'État napoléonien » (pp. 23-29) et, de N. CLOT, « Le Conseil d'État de 1799 à 1815. Sources manuscrites et imprimées ; bibliographie sélective » (pp. 150-157).
7. Lettre de Napoléon à Cambacérès, Asti, 10 floréal an XIII, 30 avril 1805 ([NAPOLÉON I^{er}], *Correspondance de Napoléon I^{er} publiée par ordre de l'Empereur Napoléon III*, 32 vol., Paris, Plon et Dumaine, 1858-1870, X, p. 359, n° 8657).
8. O. BLANC, *L'éminence grise de Napoléon, Regnaud de Saint-Jean d'Angély*, Paris, Pygmalion, 2002. Nous renvoyons au *Dictionnaire Napoléon* pour des notices biographiques sur les autres personnages évoqués dans cet article.
9. Lettre de Cambacérès à Napoléon, Paris, 18 floréal an XIII, 8 mai 1805 (J.-J.-R. de CAMBACÉRÈS, *Lettres inédites à Napoléon 1802-1814*, présentation et notes de J. Tulard, 2 vol., Paris, Klincksieck, 1973, I, p. 224, n° 230).
10. J. TULARD et L. GARROS, *Itinéraire de Napoléon au jour le jour 1769-1821*, Paris, Tallandier, 1992, pp. 232-234.

dans un contexte de crise financière et politique qui ne fut pas sans influencer les discussions sur le Code de commerce. « Tandis qu'après de longs ajournements on mettait la dernière main à la compilation du Code, il éclata à Paris une crise commerciale dans un moment de guerre active, de dépenses et d'embarras¹¹. »

L'affaire des Négociants réunis (hiver 1805-1806)

Créée en 1800, la Banque de France devait stabiliser le réseau bancaire, jusqu'à fragile, permettre d'éviter des faillites préjudiciables au crédit et faciliter ainsi la reprise économique, en aidant à la circulation de l'argent. Elle consentait par exemple des avances considérables aux négociants chargés de la fourniture aux armées. Bien que privée et en principe indépendante du pouvoir, elle jouait aussi un rôle de soupape de sécurité pour le Trésor en faisant des avances sur les rentrées futures¹². Lorsque la guerre reprit avec l'Angleterre en 1803, le Trésor eut des difficultés pour payer, équiper et nourrir les troupes qui se rassemblèrent sur les côtes de l'Océan. Le Comité des receveurs généraux, créé en 1802 pour avancer des fonds à l'État, fut incapable, en 1804, d'assumer cette charge. Le ministre du Trésor fit donc appel à des négociants pour qu'ils lui avancent de l'argent, remboursable au moment du recouvrement de l'impôt, avec intérêt bien entendu. Comme les sommes étaient importantes, les négociants s'associèrent, emmenés par le financier François Ouvrard, et fondèrent en avril 1804 la compagnie des Négociants réunis. La situation se compliqua lorsqu'il apparut en 1805 que les impôts ne suffiraient pas au financement de la guerre. L'Espagne avait promis à la France, son alliée, plusieurs dizaines de millions de francs pour l'année 1805. Les Négociants réunis avancèrent une partie de ces sommes sous la forme de lettres de change escomptables auprès de la Banque de France. Mais ils eurent du mal à se rembourser en Espagne : le pays souffrait aussi d'une pénurie de numéraire et une disette y sévissait. Ouvrard imagina alors un savant montage qui devait lui permettre de recouvrer son argent et surtout de s'enrichir, tout en redressant la situation économique de l'Espagne. Il obtint le monopole du commerce avec les Amériques et, en échange, s'engagea à fournir du blé à l'Espagne. Le dossier avait été étudié par Charles-François Lebrun, architrésorier de l'Empire, et Napoléon avait accepté les exportations de blé. Celui-ci devait toucher lui-même une commission de quatre francs par quintal exporté, à concurrence de 1,7 millions de quintaux. Ouvrard voulait importer des piastres achetées au Mexique pour alimenter le marché européen en or et favoriser la croissance économique. Il contracta même avec des firmes anglaises pour transporter les piastres. Ces firmes avaient l'autorisation du Premier

11. E. VINCENS, *Exposition raisonnée de la législation commerciale, et examen critique du Code de commerce*, 3 vol., Paris, Barrois, 1821, I, p. 395.

12. J.-O. BOUDON, *Histoire du Consulat et de l'Empire* ..., pp. 73-74.

ministre William Pitt en personne. Le gouvernement anglais devait toucher lui aussi sa commission au passage ! Mais la guerre allait tout gâcher.

La défaite infligée à la flotte franco-espagnole par Nelson à Trafalgar le 21 octobre 1805 interrompit le commerce des piastres. Or non seulement Ouvrard n'avait pas encore versé au Trésor les sommes dues par l'Espagne mais il avait déjà obtenu de la France le remboursement de certaines de ses créances. En conséquence, deux des institutions financières les plus importantes de l'Empire furent ébranlées : la Banque de France qui avait escompté des billets dont le paiement se révélait impossible et le Trésor qui avait autorisé le remboursement de sommes qui n'avaient jamais été réellement versées, sinon sous forme de papier sans valeur. Les Négociants réunis avaient commencé à se rembourser avec intérêt, recevant au total 144 millions de francs, en n'ayant presque rien versé au Trésor. Dans le même temps, les incertitudes liées à l'état de guerre provoquaient la baisse du cours de la rente à Paris et la chute des actions de la Banque de France. La confiance était au plus bas. Les Négociants réunis déclarèrent alors au ministre du Trésor que leur compagnie était au bord de la faillite, faute d'avoir pu toucher les sommes attendues d'Espagne. Même le soleil d'Austerlitz ne parvint pas à dissiper de tels nuages. Les faillites se succédèrent. La crise touchait toute la France. Depuis Vienne, Napoléon fulmina contre son ministre du Trésor, Barbé-Marbois. À son retour à Paris, le 27 janvier 1806, il le congédia. On connaît le dialogue qui eut lieu à cette occasion. « J'ose espérer, Sire, dit humblement le ministre, que Votre Majesté ne m'accuse pas d'être un voleur. » L'Empereur répondit, cinglant : « Je le préférerais cent fois, la friponnerie a des bornes, la bêtise n'en a point ! » Le 6 février 1806, Napoléon exigeait d'Ouvrard la restitution de 87 millions de francs dus au Trésor. Celui-ci sortait libre du palais des Tuileries mais dix millions de piastres importées du Mexique, représentant 54 millions de francs, furent saisies par l'État. Napoléon s'efforça de rassurer l'opinion. Il fit entrer dans les caisses du Trésor une partie du tribut versé par l'Autriche et invita le nouveau ministre, Mollien, à constituer des réserves capables d'assurer le crédit public de l'État. Le 22 avril 1806, il plaçait la Banque de France sous un contrôle plus strict. Il en nomma désormais le gouverneur et deux sous-gouverneurs. La Banque obtint le prolongement de son monopole d'émission des billets et son capital fut doublé¹³.

L'affaire ne fut pas sans conséquence pour le Code de commerce : « Le maître fut violemment courroucé : quelques-uns de ses courtisans eurent leurs fonds compromis dans les faillites ; les clameurs redoublèrent à la cour. La discussion

13. *Ibid.*, pp. 218-220 ; J. BOUVIER, « A propos de la crise dite de 1805. Les crises économiques sous l'Empire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XVII, juil.-sept. 1970, pp. 506-513 ; T. LENTZ, *Nouvelle histoire du Premier Empire*, I. *Napoléon et la conquête de l'Europe 1804-1810*, Paris, Fayard, 2002, pp. 134-142 et 196-203 ; J. WOLFF, *Le financier Ouvrard (1770-1846). L'argent et la politique*, Paris, Tallandier, 1992.

courante du Code fut interrompue pour minuter une loi de répression¹⁴. » Le prestige du négoce était au plus bas et les intérêts des commerçants n'étaient pratiquement pas représentés au Conseil d'État. À la section de l'Intérieur chargée de la discussion du projet de Code, seuls Corvetto, ancien avocat d'affaires spécialiste des causes commerciales, et Begouën, riche armateur du Havre, pouvaient faire écho aux préoccupations du monde du commerce et, grâce à leur expérience, faciliter la codification des usages¹⁵. Mais l'Empereur, une nouvelle fois, ne put prendre part aux discussions. La situation extérieure se tendit à nouveau à la fin de l'été 1806. Napoléon quittait Paris le 25 septembre. Restée pour l'essentiel en Allemagne, la Grande Armée allait régler son sort à la Prusse. Cambacérès se voyait confier une sorte d'intérim. Au Conseil d'État, il allait encore présider les séances. Chaque semaine, un auditeur au Conseil d'État nanti d'une bonne escorte allait galoper vers le grand quartier impérial pour y porter les ordres à signer, les rapports de l'archichancelier ou des ministres, les comptes rendus de toute nature et les procès-verbaux des conseils. Ainsi fonctionnait la machine du gouvernement impérial, même lorsque le souverain séjournait à des centaines de lieues de Paris¹⁶.

La discussion au Conseil d'État en l'absence de l'Empereur (novembre 1806-juin 1807)

La discussion du livre 1^{er}, « Du commerce en général », débuta le 4 novembre 1806. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély en présenta le premier titre. Les sept autres furent présentés et discutés, titre par titre, dans seize autres séances qui s'échelonnèrent jusqu'au 26 février 1807¹⁷. Dès le 4 de ce mois, Cambacérès informait Napoléon que toute la première partie du Code était terminée. Après d'assez longs débats, il avait décidé que la deuxième partie, relative aux transactions maritimes, céderait le pas à la troisième où il était question des faillites.

14. E. VINCENS, *Exposition raisonnée de la législation commerciale*, ..., I, p. 396.

15. M.-J. TULARD, « Code de commerce », *Dictionnaire Napoléon*, ..., I, p. 452.

16. T. LENTZ, *Nouvelle histoire* ..., I, pp. 327-328.

17. J.-G. LOCRÉ, *Législation civile, commerciale et criminelle, ou commentaire et complément des Codes français*, ..., 16 vol., Bruxelles, Librairie de jurisprudence de H. Tarlier et Société typographique belge, 1836-1837, XI, p. 39. Cette publication contient les procès-verbaux des séances du Conseil d'État consacrées à la discussion des codes. Jean-Guillaume Locré était le secrétaire général du Conseil d'État. Il dirigeait le personnel de bureau et de service et tenait la plume lors des séances. À propos des archives du Conseil d'État, dont l'essentiel pour l'époque napoléonienne a disparu dans l'incendie du palais d'Orsay en mai 1871, durant la Commune, voir la mise au point de S. BOUFFANGE, « Les archives du Conseil d'État napoléonien », *Éléments d'étude sur le Conseil d'État* ..., pp. 16-21. Les imprimés de travail qui servaient aux conseillers ont été conservés dans un certain nombre de collections (A. de MAUREPAS, « Les imprimés du Conseil d'État de la période napoléonienne », *Ibid.*, pp. 38-47). Les imprimés de la collection Gérando ont été mis en ligne par la Fondation Napoléon (<http://www.napoleonica.org>). On y trouve 64 notices relatives aux discussions du Code de commerce.

L'Empereur avait précisé que ce n'était pas le moment de discuter du droit maritime et on le comprend : il venait de déclarer l'Angleterre en état de blocus par le décret de Berlin du 21 novembre 1806. Cambacérés avait bon espoir que toutes les lois afférentes au commerce intérieur pourraient être abordées dans la prochaine session du Corps législatif¹⁸. Le troisième livre, « Des faillites et des banqueroutes », fut donc présenté le 24 février par les conseillers Louis-Philippe de Ségur et Emmanuel Cretet. La discussion s'ouvrit, pour ne se refermer que le 26 mai suivant¹⁹. Entre-temps Napoléon, après avoir écrasé la Prusse à Iéna et Auerstaedt, s'était avancé en Pologne au-devant des Russes. Après la dure bataille d'Eylau, le 8 février 1807, il dut donner du repos à ses troupes avant de les relancer, au printemps, contre celles du tsar. Les opérations n'ont pas encore repris lorsque, le 6 mai, Cambacérés l'informe des projets de loi qui pourront être présentés devant le Corps législatif, que l'Empereur veut convoquer pour le 1^{er} juin. Un officier d'ordonnance apporte à celui-ci l'état des projets prêts. Le deuxième livre du Code de commerce n'y figure pas mais l'archichancelier assure qu'il « sera terminé avant peu et en état d'être présenté ». Quant au troisième livre, son ajournement a été ordonné par Napoléon²⁰. Depuis le château de Finkenstein en Pologne, celui-ci apprend avec plaisir que le Code pourra être présenté. Il demande à Cambacérés si l'on peut, sans inconvénient, présenter les deux premiers livres avant le troisième²¹.

Loin d'y voir un inconvénient, l'archichancelier y trouve des avantages. Il n'y a point de connexité entre les matières des deux premiers livres et celles du troisième, qui concernent le droit maritime. Certains membres du Conseil désirent cependant aborder celui-ci²². La section de Législation pense que le droit relatif au commerce maritime trouverait mieux sa place dans un Code maritime, dont le ministre de la Marine a présenté un projet. La section de l'Intérieur, pour sa part, préfère l'inclure dans le Code de commerce. Cambacérés réduit les arguments des uns et des autres à trois considérations qui sont la nature de la matière, la commodité et la célérité. Pour la première, les uns estiment que le Code serait incomplet s'il ne concernait que le commerce de terre et ignorait celui de mer, « qui est une des parties les plus essentielles du commerce en général ». Les autres rétorquent que les lois maritimes concernent à la fois les intérêts privés des armateurs et des règles de police administrative. Un capitaine doit suivre de nombreuses règles d'administration publique pour la composition de son équipage, la police et la visite de son vaisseau, la

18. Lettre de Cambacérés à Napoléon, Paris, 4 février 1807 (J.-J.-R. de CAMBACÉRÈS, *Lettres inédites* ..., I, p. 443, n° 550).

19. J.-G. LOCRÉ, *Législation civile, commerciale* ..., XII, p. 1.

20. Lettre de Cambacérés à Napoléon, Paris, 6 mai 1807 (J.-J.-R. de CAMBACÉRÈS, *Lettres inédites* ..., I, p. 516, n° 634).

21. Lettre de Napoléon à Cambacérés, Finkenstein, 15 mai 1807 ([NAPOLÉON I^{er}], *Correspondance* ..., XV, p. 224, n° 12583).

22. Lettre de Cambacérés à Napoléon, Paris, 25 mai 1807 (J.-J.-R. de CAMBACÉRÈS, *Lettres inédites* ..., I, p. 532, n° 652).

conservation des marchandises, la tenue des journaux de bord, l'affrètement, les relâches, les radoubs. S'ajoutent à cela les contrats maritimes, les assurances. Tout cela a conduit, sous Louis XIV, à ne pas placer les transactions maritimes dans l'ordonnance sur le commerce de 1673 et à les renvoyer à l'ordonnance de la marine de 1681. « Ce serait donc le Code de la marine qui se trouverait incomplet par le retranchement des dispositions relatives aux transactions maritimes et non le Code de commerce. » L'argument de la commodité est invoqué pour placer dans un seul code relatif au commerce sous toutes ses formes les règles qui le concernent. Mais la section de Législation répond que cette commodité n'arrangera qu'un petit nombre de personnes. Beaucoup plus de négociants commercent par voie de terre que par voie de mer. Enfin le travail est terminé à la section de l'Intérieur sur le projet de Code de commerce. Pourquoi différer l'avantage que le commerce en retirera ? Ce n'est guère le moment de s'occuper des liens avec les colonies. Le commerce maritime n'est pas dans une activité telle qu'il soit urgent de lui donner des règles. Cambacérés conclut en laissant le choix de la décision à l'Empereur et en lui confiant que la discussion s'améliorerait si elle pouvait avoir lieu devant lui²³.

Napoléon bat nettement les Russes à Friedland le 14 juin. Il répond le 20 à Cambacérés qu'il « faut tâcher de finir ce code, afin de le présenter tout entier à la prochaine session du Corps législatif »²⁴. Il est à Tilsit. Il entame les premiers pourparlers en vue d'un armistice et n'a pas le temps d'entrer dans les détails de la lettre de l'archichancelier. Celui-ci en déduit que l'Empereur « décide implicitement qu'il faut s'occuper de la partie qui avait été ajournée » et il s'engage à faire reprendre la discussion²⁵. L'entrevue avec le tsar, sur un radeau aménagé au milieu du Niémen, a lieu le 25 juin. La paix est signée avec la Russie et la Prusse. Napoléon ne rentre à Saint-Cloud que le 27 juillet. Son absence a duré dix mois. Il convoque le Conseil d'État dès le lendemain.

Le débat sur les faillites (28 juillet 1807)

Présidant la séance, il se fait rendre compte de la situation du travail. Il s'arrête sur les dispositions du livre III relatives aux faillis. Il prône la sévérité : tout failli commet un délit puisqu'il fait tort à ses créanciers. Il faut l'incarcérer : « Pourquoi en userait-on autrement pour la faillite que pour beaucoup d'autres sortes d'affaires ? Par exemple, un capitaine qui perd son vaisseau, fût-ce par un naufrage, se rend d'abord en prison. Si l'on reconnaît que la perte du navire est

23. Lettre de Cambacérés à Napoléon, Paris, 28 mai 1807 (*Ibid.*, I, pp. 535-537, n° 656).

24. Lettre de Napoléon à Cambacérés, Tilsit, 20 juin 1807 ([NAPOLÉON I^{er}], *Correspondance* ..., XV, p. 350, n° 12776).

25. Lettre de Cambacérés à Napoléon, Paris, 3 juillet 1807 (J.-J.-R. de CAMBACÉRÈS, *Lettres inédites* ..., I, pp. 560-561, n° 693).

l'effet d'un accident on met le capitaine en liberté²⁶. » Tour à tour Cambacérès, Cretet, Ségur, Regnaud de Saint-Jean d'Angély s'efforcent de tempérer la sévérité impériale. Une faillite ne relève pas que de l'ordre public. L'intérêt même des créanciers pourrait se trouver compromis si toute faillite entraînait les formes de la procédure criminelle. Une règle trop générale et trop sévère pourrait être quelquefois injuste. Incarcérer un failli dans l'incertitude, n'est-ce pas sévir contre l'infortune ? Et si le même sort attend le failli et le banqueroutier, celui qui n'était obligé qu'à faire faillite ne sera-t-il pas tenté de faire banqueroute ? Le projet de Code envisage l'intervention du ministère public si la faillite vient d'inconduite : celui-ci se fait alors dénonciateur et il n'est plus permis au failli de faire un concordat ; et s'il y a banqueroute, on poursuit au criminel. Ce système vaut mieux que de faire peser une diffamation générale sur tous les faillis. Napoléon ne prétend pas que toute faillite soit frauduleuse. Mais il a toujours le droit civil en tête. Évoquant l'adultère, il ne veut pas nécessairement condamner tout failli mais tient à ce qu'il soit humilié : « La prison, ne dût-elle durer qu'une heure, opérerait cet effet. » Il met à part la simple suspension de paiement. Quand un négociant fait perdre ses créanciers, il veut qu'il y ait une présomption de banqueroute et des premières mesures sévères. « Si un examen postérieur dissipe cette présomption, on fera justice à celui qu'elle atteint, et on donnera à l'affaire un titre moins odieux et moins grave. » L'article 151 du projet de Code se borne à donner la faculté de poursuivre au criminel. Il faut prendre la démarche inverse et n'adoucir la mesure que lorsque l'on acquiert la conviction que le failli n'est pas coupable.

Réintroduisant encore le droit civil, l'Empereur désire que l'épouse du failli partage le malheur de son mari. Elle devrait sacrifier tout ce qu'elle possède pour prévenir ou adoucir les torts causés par son époux. Il est scandaleux que la

26. J.-G. LOCRÉ, *Législation civile, commerciale* ..., XII, p. 218. Les procès-verbaux de Locré ne font que résumer les propos tenus. La « tachygraphie », comme on disait alors, était dans l'enfance et Locré recomposait les propos pour leur donner une forme plus succincte, tout en conservant religieusement les pensées. Les notes qu'il prenait en séance n'ont pas été retrouvées. On peut présumer ses procès-verbaux exacts, sauf peut-être pour quelques questions juridiques complexes. Il a prêté à tous les intervenants le même style uniforme, correct et froid. Napoléon revoyait ses lettres mais il ne semble pas avoir relu ses déclarations dans la discussion des codes. Bien des lettres de Napoléon témoignent que ses secrétaires n'adouciaient guère ses expressions mais Locré faisait parler Napoléon « presque comme tous les autres » (J. BOURDON [et J.-G. LOCRÉ], *Napoléon au Conseil d'État. Notes et procès-verbaux inédits de Jean-Guillaume Locré, secrétaire général du Conseil d'État*, Paris, Berger-Levrault, 1963, pp. 10-11 et 15 ; Ch. DURAND, « Conseil d'État », *Dictionnaire Napoléon*, ..., I, p. 506). Locré avait reçu l'ordre de publier les procès-verbaux en entier sous l'Empire, dans la première édition de son *Esprit du Code de commerce* mais il avait cru devoir éluder cet ordre « par une circonspection, dit-il, que me commandait le caractère de Napoléon, et que comprennent très bien ceux qui l'ont connu comme moi ». Il ne publia alors qu'une version très allégée des propos. Il les reprit de façon plus complète dans sa *Législation civile, commerciale...* qui parut sous la Restauration et la Monarchie de Juillet (J.-G. LOCRÉ, *Esprit du Code de commerce ou commentaire de chacun des articles du Code*, ..., 2^e éd., 4 vol., Paris, Garnery et Dufour, 1829, I, pp. V-VI).

femme d'un failli étale un luxe insolent quand les créanciers sont dans le malheur. Les conseillers d'État répondent qu'on ôte à la femme du failli sa part dans les acquêts et tous les avantages assurés par le contrat de mariage mais qu'on lui laisse les biens qui forment son propre patrimoine. Napoléon persiste à penser qu'il faut lui faire entièrement partager le malheur de son mari. Il concède que la femme reprenne les immeubles dont elle aura eu la propriété un an avant son mariage. Le conseiller Treilhard répond que si la dot est en argent, le projet de Code oblige tout négociant à l'inscrire sur son livre journal. Si on limite ce que peut garder la femme à une certaine somme, comme les 60.000 francs que propose l'Empereur, cela pourrait nuire à la prospérité du commerce. Celui-ci, en se développant, peut prétendre à de riches alliances. Elles n'auront pas lieu si les familles craignent que tout ce qui sera au-delà de 60.000 francs soit perdu pour la femme. Napoléon renvoie ces observations à la section et se contente finalement d'une disposition autorisant tout créancier et même la partie publique à faire arrêter un failli jusqu'à ce que le caractère de sa faillite soit fixé. Mais il n'ira pas en prison. Il sera assigné à résider dans un lieu plus décent ou à son propre domicile²⁷.

Le Conseil d'État était pratiquement le seul endroit où Napoléon acceptait d'être contredit publiquement. Il était son instrument gouvernemental de prédilection parce que c'était celui de l'utilité. Il n'avait aucun pouvoir mais constituait une véritable chambre de réflexion, un petit parlement que Napoléon considérait comme une réunion d'intimes qu'il peuplait à sa guise. Il y discourait en pleine liberté, se parlait à lui-même tout haut avec des éclats de voix, des sons coupés, des apostrophes, quelquefois même des larmes, déchaînait ses ressentiments, ses haines, ses colères, prodiguait son raisonnement précipité, bouillonnant, sans liaison ni méthode, mais plein de franchise, de vigueur, de saillies. Un jour qu'il avait été interrompu trois fois dans son discours, il adressa ces mots à celui qui lui avait coupé la parole : « Monsieur, je n'ai pas fini, je vous prie de me laisser continuer. Après tout, il me semble qu'ici chacun a bien le droit de dire son opinion. » Cette sortie provoqua une hilarité générale, y compris celle de l'Empereur. Treilhard en particulier était un logicien opiniâtre, qui ne cédait pas devant son impérial adversaire. Une victoire remportée sur lui donnait plus de mal parfois que le gain d'une bataille²⁸. Les procès-verbaux de Locré ne rendent pas, malheureusement, les mots exacts avec lesquels Napoléon a défendu ses idées sur les faillites.

27. J.-G. LOCÉ, *Législation civile, commerciale ...*, XII, pp. 218-221.

28. L. CHARDIGNY, *L'homme Napoléon*, Paris, Librairie académique Perrin, 1987, pp. 74 et 98 ; A. MARQUSET, *Napoléon sténographié au Conseil d'État 1804-1805*, Paris, Honoré Champion, 1913, pp. 9 et 19. Comme indiqué plus haut, le titre de cet ouvrage est anachronique, la sténographie n'existant pas à cette époque.

Le billet à ordre (28 et 29 juillet 1807)

La lettre de change ne peut être tirée que d'un lieu sur un autre, « au lieu que le billet à ordre, dit Locré citant Bégouën, est le plus souvent payable dans le lieu même où il a été souscrit ; de sorte qu'il n'y a pas, comme pour la lettre de change, remise d'argent de place en place »²⁹. Le 28 juillet 1807, Napoléon voulut revenir sur les dispositions du titre 1^{er} du projet de Code, « Des actes de commerce », qui attachaient la contrainte par corps à la signature des billets à ordre. Le Conseil d'État avait d'abord limité l'éventualité de la contrainte par corps aux négociants. Mais le Tribunat fit admettre que ces billets rendissent contraignables, sans distinction de qualité, tous ceux qui y déclareraient qu'ils entendent s'obliger sous la loi du commerce. L'Empereur voudrait que ceux qui n'ont pas la qualité de négociant soient exempts de la contrainte : « Tout le monde ne connaîtra pas l'effet de la nouvelle formule, et dès lors on doit craindre les surprises³⁰. » La question a été longtemps débattue : l'empire de la loi du commerce doit-il être mesuré sur la qualité des faits ou sur la qualité des personnes ? Pour Napoléon, il est impossible de confondre les engagements des commerçants avec ceux des autres citoyens. Cette distinction catégorique gêne Cretet. Les lettres de change ont toujours entraîné la contrainte par corps. Les billets à ordre doivent avoir le même effet puisqu'ils font l'office des lettres de change. Pour éviter au porteur du billet la nécessité d'en traduire le signataire et les endosseurs dans deux tribunaux différents, si les uns sont négociants et pas les autres, la section a proposé de les soumettre tous à la juridiction commerciale. La loi connue, personne ne serait surpris. La formule *sous la loi du commerce* indique clairement si le billet a pour cause le négoce ou des affaires d'un autre genre. Napoléon n'en démord pas. Il lui semble suffisant de déclarer qu'un négociant qui signe un billet à ordre est soumis à la contrainte, par le seul effet de sa qualité. La contrainte est nécessaire dans le commerce mais en dehors la mesure serait trop sévère quand il n'y a qu'un léger retard. « Pourquoi vouloir qu'un particulier qui a 300.000 francs de biens, et auquel il ne faut que quelques jours pour trouver des fonds, soit jeté jusque-là dans une prison ? » Cretet et Cambacérès répondent qu'un particulier qui signe une lettre de change est contraignable, sinon il conviendrait d'interdire la signature d'une lettre de change à quiconque n'est pas négociant. Le billet à ordre, reprend Jean-Claude Beugnot qui a présidé la chambre de commerce de Rouen, circule rapidement et passe très vite dans un grand nombre de mains. C'est un des principaux moyens des transactions commerciales. Il est presque uniquement employé dans le commerce. « C'est donc surtout sous le rapport de l'intérêt du commerce qu'il faut le considérer. Si au-delà quelques particuliers trouvent commode de s'en servir, qu'ils payent cette commodité, comme ils payent celle de la lettre de

29. J.-G. LOCRÉ, *Esprit du Code de commerce* ..., I, p. 551.

30. J.-G. LOCRÉ, *Législation civile, commerciale* ..., XII, p. 362.

change ; c'est-à-dire, en l'employant aux mêmes conditions que les négociants. Le billet à ordre perdrait tout son crédit, si les commerçants, faute de pouvoir vérifier la qualité des signataires, perdaient la principale des sûretés qu'il doit leur offrir, celle d'être certainement payés au moment précis de l'échéance³¹. »

La divergence de vues avec ses conseillers d'État pousse Napoléon à révéler le fond de sa pensée. Ce sont toujours les préoccupations civilistes qui dominent chez lui. Il regarde la facilité de se procurer de l'argent comme un malheur pour tous ceux qui ne sont pas négociants. C'est leur offrir un moyen de dissiper leur fortune. Ceux qui ne sont pas négociants n'ont pas besoin de signer des billets à ordre. Pour lui, ce qui est proposé doit alarmer tous les pères de famille. « Ils craindraient, dit-il, et avec raison, que leurs enfants, entraînés par la fougue de la jeunesse, ne contractassent des engagements indiscrets dont une prison humiliante serait la suite. Les billets à ordre n'ont pas toujours une cause juste et raisonnable. On les fait pour solder les dettes du jeu, les dettes de la débauche, les plus folles dépenses : et l'on prétendra gravement qu'il faut tout confondre, et soumettre à la contrainte par corps quiconque les a signés, sans prendre en considération la nature de la dette ? Ce système aurait des inconvénients immenses. Il ne faut pas, d'ailleurs, par une simple formule, et sous le prétexte de la faveur due au commerce, renverser à l'égard de tous ce principe salutaire du droit civil, que celui dont le patrimoine suffit pour satisfaire à ses engagements doit être exécuté dans ses biens, et ne peut pas être contraint dans sa personne³². » La société que veut édifier l'Empereur explique sa conception du droit. Ses conseillers, sans vouloir trop le contredire, sont davantage conscients des intérêts du commerce. Cambacérès essaie d'y ramener la discussion : le projet de Code dont il s'agit ne doit s'occuper que des billets à ordre souscrits ou endossés par des négociants, pas de ceux émanant de particuliers. Que ceux-ci se soustraient à la contrainte par corps en exprimant leur qualité. Napoléon insiste. Dans le système projeté, une courtisane qui aurait arraché d'un jeune homme un billet à ordre pourrait le traîner devant un tribunal de commerce et le faire emprisonner sans que celui-ci puisse alléguer qu'il a été surpris et trompé. François Jaubert, un ancien avocat qui s'est fait remarquer par sa compétence dans les discussions sur le Code civil, abonde dans le sens de l'Empereur. Ce système « est subversif du droit civil » selon lui et les tribunaux de commerce ne devraient prononcer la contrainte par corps que contre des négociants. Revenant sur la question le 29 juillet, Napoléon dit que le problème est de savoir si l'on qualifie de fait de commerce la simple signature d'une lettre de change. Faire tout dépendre de la forme « anéantit une foule de dispositions du droit civil, qui sont cependant le fruit d'une longue méditation ». Le projet conduit à faire juger tous les citoyens par les tribunaux de commerce et dans des formes sommaires. Pour Regnaud de Saint-Jean d'Angély, la lettre de change est un

31. *Ibid.*, XII, p. 363.

32. *Ibid.*, XII, p. 364.

contrat qui, comme les autres, est à l'usage de tous les citoyens. En le signant, ceux-ci se soumettent à la juridiction commerciale. Napoléon finit par avoir gain de cause. Le Conseil d'État retranche la disposition qui soumettait à la juridiction des tribunaux de commerce et à la contrainte par corps indistinctement tous les signataires de billets à ordre. Le titre 1^{er} du projet est reporté au livre IV, consacré à la compétence des tribunaux de commerce³³.

La revendication (1^{er} et 8 août 1807)

Le 1^{er} août 1807, Napoléon préside une séance consacrée à la revendication en matière de faillite. Celui qui a livré des marchandises et n'en a pas reçu le prix peut-il les reprendre s'il les trouve dans les mains de son débiteur, et à plus forte raison lorsqu'elles sont encore en route ? D'après Bégouën, ce principe de revendication « a pour lui l'assentiment des nations ». Félix-Julien-Jean Bigot de Préameneu, un des plus grands juristes de son temps, précise que la revendication n'est possible que lorsque le contrat de vente n'est pas encore consommé. Quand il y a doute sur l'identité du vendeur, elle ne peut avoir lieu. Jaubert souligne la difficulté de distinguer et préfère envisager l'intérêt de la masse entière des créanciers plutôt que celui de quelques isolés. La revendication peut faciliter les fraudes car le failli peut favoriser un créancier au préjudice des autres en ne dénaturant pas sa marchandise et en composant avec lui. Pour éviter cela, le projet de Code n'admet que la revendication des marchandises qui se trouvent encore en route et ne sont pas arrivées dans les magasins du failli. D'après Cretet, les principes du contrat de vente excluent la revendication. Le vendeur s'est dessaisi de sa propriété et n'a plus droit qu'au prix. Treilhard n'est pas d'accord : toute vente au comptant est conditionnelle et par conséquent devient nulle lorsque la condition d'être payé n'est pas accomplie. Devant le désaccord de ses conseillers, Napoléon joue le rôle qui fut le sien dans l'élaboration du Code civil. Il fait le point pour que le débat progresse. Il ne voit pas comment la justice obligerait d'admettre la revendication puisque la faculté de revendiquer ne serait pas accordée dans tous les cas. Elle ne doit donc être considérée que sous des rapports de convenance. Ségur précise qu'à la vérité plusieurs chambres de commerce la repoussent mais qu'elle est établie par la jurisprudence. Pour Théophile Berlier, qui fut avocat à Dijon et député, tout semble militer contre la revendication. Elle peut donner lieu à tous les abus possibles. « En effet, dit-il, suppose-t-on que, le même jour, ou à peu de jours d'intervalle, l'acheteur reçoive deux ballots, l'un de l'envoi de *Pierre*, l'autre de l'envoi de *Paul* ; il ouvre le premier et ne touche point au second : *Pierre* va perdre sa marchandise, et *Paul* reprendra la sienne, uniquement d'après le coup de ciseau qu'il aura plu à l'acheteur de donner ou de ne pas donner. Autre

33. *Ibid.*, XII, pp. 366-371 ; XI, p. 41.

hypothèse : deux livraisons de vin se font dans le même temps ; l'une est de mauvaise qualité et nul débit ne s'en fait ; l'autre est promptement enlevée en tout ou en partie ! Dans ce cas, le vendeur du vin défectueux sera de meilleure condition que l'autre, et précisément à cause du vice de la chose ; cela serait-il convenable ? »³⁴.

L'Empereur ramène la discussion à trois points sur lesquels il faut se fixer : « À quel moment commence la propriété de l'acheteur ? Si les marchandises périssent en route, périssent-elles pour le compte du vendeur ou pour celui de l'acheteur ? Le vendeur a-t-il dans tous les cas une créance pour le prix de la chose ? » Pour Jaubert, ces questions sont résolues par l'article 1583 du Code civil, qui stipule : « Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire. » Pour Napoléon, cet article est décisif contre le vendeur. Mais il voudrait connaître les dispositions de la législation ancienne sur cette matière. Juriste du Midi, Cambacérès répond que l'usage de la revendication est établi par les lois romaines : « Il dérive de ce principe de justice, qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient. » Pour Boulay de la Meurthe, président de la section de Législation, abolir la revendication serait favoriser le vol : « En effet, on donne les marchandises ou au failli ou aux créanciers : or, ni ceux-ci ni l'autre ne les ayant payées, on les gratifie évidemment du bien d'autrui. » Napoléon réagit. Il ne s'agit pas de la vente d'un meuble isolé et d'un marché unique. « Il s'agit d'un négoce, c'est-à-dire d'un mélange et d'un courant d'affaires, d'un ensemble et d'une suite d'opérations dans lesquelles l'argent, les marchandises, le passé, le présent, les créances et les dettes, les temps et les choses se lient pour former un tout, et viennent se confondre. Si un ballot de marchandises est encore dans les magasins, c'est parce qu'un autre ballot a été vendu, et que son prix a servi à solder les engagements. La nature et la marche du commerce ne comportent donc pas la revendication. » Napoléon, avant que la section se fixe, souhaite bien connaître la législation antérieure et les souhaits du commerce. Il charge Jaubert de faire un rapport sur ces deux objets à la prochaine séance³⁵.

Celle-ci a lieu une semaine plus tard, le 8 août. Jaubert a fait une analyse approfondie des dispositions du droit romain, des coutumes, des ordonnances de l'Ancien Régime, des arrêts des parlements, des auteurs (Cujas, Dumoulin, Baquet, Savary, etc.) et de la législation étrangère. Il rappelle que les premiers auteurs du projet de Code de commerce ont d'abord proposé l'abolition de la revendication dans tous les cas. Les tribunaux, conseils, bureaux ou chambres de commerce ont été consultés et ont été invités à faire leurs observations. La grande majorité ne s'est pas expliquée sur l'article qui abolit la revendication dans tous les cas. On pourrait donc conclure qu'ils l'approuvent, souligne Jaubert. Mais il fait le relevé des opinions positives. L'Empereur lui demande

34. *Ibid.*, XII, pp. 222-226.

35. *Ibid.*, XII, pp. 227-228.

finalement de donner son opinion personnelle. Jaubert propose de persister dans l'avis émis par le Conseil, c'est-à-dire de n'admettre de revendication que pour les marchandises qui sont encore en route, et lorsqu'elles sont identiquement les mêmes en quantité et en qualité et d'excepter le cas où les marchandises auraient été vendues sans fraude depuis la sortie des magasins du vendeur. Il demande de plus que la revendication ne puisse avoir lieu que dans les ventes sans terme et que dans celles-ci, si les marchandises ont été vendues sans fraude, la préférence sur le prix soit accordée au vendeur. Maret expose que les souhaits exprimés du monde du commerce vont dans le sens du projet de Code. La revendication est en général plutôt considérée comme un fléau que comme un avantage. Mathieu-Louis Molé, maître des requêtes et grand ami de Chateaubriand, pense que la question est décidée par deux principes : aussitôt que la vente est consommée, l'acheteur devient propriétaire ; toutes les propriétés du failli sont le gage de ses créanciers. Le Conseil d'État finit par maintenir les dispositions consignées dans le projet³⁶.

« La perfection est hors du domaine de la triste humanité ! »

Revêtu de l'*imprimatur* impérial, le projet de Code de commerce tint compte des observations formulées par le Tribunal – qui exerçait pour la dernière fois sa vigilance puisqu'il fut supprimé le 19 août 1807 – et fut présenté devant le Corps législatif. Cela donna lieu à de beaux morceaux d'éloquence de Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Bégouën, Corvetto, Ségur et Maret. L'adoption définitive et la promulgation séparée de chacune des lois composant le Code s'échelonnèrent tout au long du mois de septembre³⁷. Le monument de 648 articles n'eut pas la postérité escomptée. Il ne sortait pas du cadre trop étroit du droit des marchands et se situait dans une perspective trop strictement civiliste. En 1821, le haut fonctionnaire Émile Vincens y voyait de nombreux défauts, qui exigeraient une refonte générale. Le « vice », pour lui, venait de ce que le premier projet avait été dressé avant qu'il existât un code civil. On avait également trop suivi la vieille ordonnance de 1673³⁸. De substantielles modifications durent être apportées au Code de commerce à partir de 1838 et surtout après 1850, vu les conditions nouvelles créées par la révolution industrielle. Pour Cambacérès, la commission qui avait préparé le projet comprenait des personnes qui ne

36. *Ibid.*, XII, pp. 228-241.

37. J.-O. BOUDON, *Histoire du Consulat et de l'Empire ...*, pp. 185-186 ; M.-J. TULARD, « Code de commerce », *Dictionnaire Napoléon, ...*, I, p. 452.

38. E. VINCENS, *Exposition raisonnée de la législation commerciale, ...*, I, pp. X-XIV. Ancien négociant, Vincens était chef de division adjoint et chef de bureau du commerce au ministère de l'Intérieur. Pour des visions critiques plus récentes, voir : B. OPPETT, *Essai sur la codification*, Paris, P.U.F., 1998, pp. 25-30 ; A. JAUFFRET, *Droit commercial*, 23^e éd. par J. Mestre avec la collab. de M.-E. Tian-Pancrazi, Paris, L.G.D.J., 1997, pp. 3-4.

connaissaient pas assez les affaires commerciales. Au Conseil d'État, la discussion ne fut pas suffisamment prolongée et approfondie. « L'Empereur avait ordonné du camp de Tilsit que l'entier projet de Code fût présenté dans la session qu'il venait de convoquer. La nécessité d'obéir à cet ordre obligea le Conseil d'abrégier l'examen du plus grand nombre de titres. Les dispositions que ces titres contenaient ne subirent que de très légers débats³⁹. » Plus indulgent, Sébastien-Pierre Boulay-Paty, ancien député au Corps législatif, conseiller à la Cour royale de Rennes et auteur d'un cours de droit commercial maritime, écrit en 1825 que la critique est aisée et que « la perfection est hors du domaine de la triste humanité ! » Il reconnaît que le Code de commerce n'est pas exempt de lacunes et d'imperfections. Mais il fallait une loi sur les faillites et les banqueroutes. « Sans ces mesures de protection et de sévérité, écrit-il, notre système de législation commerciale, alors inutile bienfait de moyens incomplets, renfermerait en lui-même un principe de stérilité, et le commerce ne cesserait de porter dans son sein un germe de désorganisation. » Le Code a bien tracé selon lui « la ligne qui sépare le commerçant probe et malheureux de l'homme de mauvaise foi »⁴⁰.

Pour Cambacérès, « le titre des faillites et banqueroutes porta l'empreinte des circonstances du temps ». Après l'affaire des Négociants réunis, Napoléon voulut des mesures sévères : « Dans la vue de prévenir désormais la fraude, on sacrifia plus d'une fois des droits qu'il est du devoir du législateur de conserver, particulièrement ceux qui ont pour objet de garantir la femme des abus que son mari peut faire à son préjudice, soit de l'autorité qu'il exerce sur elle, ou d'un sentiment plus actif qu'il a su lui inspirer⁴¹. » L'Empereur pourtant souhaitait des mesures plus sévères encore à l'encontre des faillis et il ne réussit pas à les faire adopter. Le Conseil d'État restait un lieu de discussion où il était possible de contredire Napoléon et de lui tenir tête. Malgré son génie de l'organisation, celui-ci n'était pas un spécialiste. Il était aussi très occupé. Des légistes adroits avaient donc les moyens de retarder, d'amoindrir, sinon de paralyser une mesure qui leur paraissait excessive⁴². La crise de 1805-1806 avait accentué une méfiance quasi viscérale de l'Empereur vis-à-vis des négociants et du monde du commerce. C'était un milieu qu'il ne fréquentait guère, en dehors des fournisseurs aux armées, dont l'honnêteté était souvent sujette à caution⁴³. Fondamentalement, il opposait les commerçants, leurs intérêts cosmopolites, leur tendance à s'entendre avec l'étranger, aux industriels, rivaux de l'étranger et

39. J.-J.-R. de CAMBACÉRÈS, *Mémoires inédits : éclaircissements publiés par Cambacérès sur les principaux événements de sa vie politique*, prés. et notes de L. Chatel de Brancion, 2 vol., Paris, Perrin, 1999, II, p. 170.

40. S.-P. BOULAY-PATY, *Des faillites et banqueroutes*, ..., 2 vol., Paris, Charles-Béchet et Rennes, Molliex, 1825, I, pp. III-VII.

41. J.-J.-R. de CAMBACÉRÈS, *Mémoires inédits*, ..., II, p. 170.

42. Ch. DURAND, « Conseil d'État », *Dictionnaire Napoléon*, ..., I, p. 507.

43. J. GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, 4^e éd., Paris, PUF, 1989, p. 676.

